



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture
Sous-direction des ressources halieutiques

Bureau du Contrôle des Pêches
3, place Fontenoy, F-75007 PARIS

Suivi par : Florence Paillard
florence.paillard@agriculture.gouv.fr
Tél : 01 49 55 82 13
Fax : 01 49 55 82 00

Réf. Interne : AGRM0918091C

CIRCULAIRE

DPMA/SDRH/C2009-9634

Date: 25 novembre 2009

Date de mise en application : immédiate
Remplace : circulaire DPMA/SDPM/C2009-9608 du
13 mai 2009.
Nombre d'annexes : 6

Le directeur des pêches maritimes et de
l'aquaculture
à

Mesdames et Messieurs les Préfets des régions
Nord Pas-de-Calais, Haute-Normandie, Basse-
Normandie, Bretagne

Monsieur le Vice-Amiral d'Escadre, Préfet Maritime
de l'Atlantique

Monsieur le Vice-Amiral, Préfet Maritime de la
Manche et de la Mer du Nord

Objet : Mise en œuvre nationale des mesures de contrôle du cabillaud.

Bases juridiques :

Règlement (CE) n°2847/1993 du Conseil du 12 octobre 1993 modifié instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ;

Règlement (CE) n°2056/2001 de la Commission du 19 octobre 2001 instituant des mesures techniques supplémentaires visant à reconstituer les stocks de cabillaud en mer du nord

Règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Règlement (CE) n°1342/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks et abrogeant le règlement (CE) n°423/2004;

Règlement (CE) n°43/2009 du 16 janvier 2009 modifié établissant, pour 2009, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture ;

Décision n°620/2008 de la Commission du 22 juillet 2008 établissant un programme spécifique de contrôle et d'inspection concernant les stocks de cabillaud du Kattegat, de la mer du Nord, du Skagerrak, de la Manche orientale, des eaux situées à l'ouest de l'Écosse et de la mer d'Irlande ;

Décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Décret-loi du 9 janvier 1852 modifié *sur l'exercice de la pêche maritime* ;

Décret n°90-94 du 25 janvier 1994 modifié *pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime* ;

Décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche de loisir ;

Circulaire du Premier Ministre du 8 septembre 2000 relative à l'organisation générale du contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche ;

Circulaire DPMA/SDQPV/C2006-9603 du 12 janvier 2006 relative au formatage des programmes régionaux de contrôle des pêches et des plans de contrôle mer des façades maritimes ;

Circulaire interministérielle DPMA/SDPM/C2006-9605 et DGAL/SDSSA/C2006-8001 du 13 février 2006 relative au contrôle du transport et de la commercialisation des produits de la mer dans les régions littorales et non littorales ;

Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9608 du 02 mars 2006 relative à la mise en œuvre dans les régions littorales des sanctions administratives prévues par l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié en dernier lieu par la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9613 du 12 mai 2006 relative à l'intégration et à la coordination opérationnelle du programme de contrôle applicable à la politique commune de la pêche et au suivi des indicateurs de performance requis par la Commission européenne.

Circulaire DPMA/SDPM/C2009 du 1^{er} juillet 2009 portant plan biennuel de contrôle des pêches pour les années 2009-2010.

Résumé : Cette circulaire précise la mise en œuvre par la France du règlement communautaire n°1342/2008, des dispositions du R(CE) n°43/2009 modifié notamment par le R(CE) n°753/2009 du 27 juillet 2009 concernant le cabillaud en Manche Est et mer du Nord. Elle abroge la circulaire DPMA/SDRH/C2009/9608 du 13 mai 2009.

MOTS-CLES: cabillaud, plan de gestion et de reconstitution, tailles minimales, journal de bord, vms, ports désignés, fermetures en temps réel, highgrading (tri sélectif), merlan, églefin, lieu noir, normes communes de commercialisation

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
Messieurs les directions régionaux des Affaires maritimes Nord Pas-de-Calais Picardie, Haute-Normandie, Basse-Normandie et Bretagne ; Messieurs les préfets maritimes de l'Atlantique et de la Manche – Mer du Nord.	Monsieur le Secrétaire général de la mer ; Direction des Affaires Maritimes (bureau AM3) ; Inspection Générale des Affaires Maritimes ; Ecole des affaires maritimes/CFDAM ; Direction générale de la Gendarmerie Nationale ; Direction générale des Douanes et des droits indirects (bureau B2) ; Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la répression des fraudes (bureau D1) ; Ministère de la Justice – Direction des affaires criminelles et des grâces ; Direction générale de l'alimentation. Etat-major de la Marine (bureau AEM) ;

SOMMAIRE

<u>I. Objet</u>	5
<u>II. Mise en œuvre du contrôle</u>	6
Généralités	6
Zones géographiques d'application	6
Navires concernés	6
<u>A. Mesures reconduites et adaptations éventuelles</u>	6
1. Effort de pêche	6
2. Recueil et contrôles croisés de données	7
3. Marge de tolérance et arrimage séparé	7
4. Préavis de débarquement	7
5. Ports désignés	8
6. Navires dérogataires	8
7. Sanctions	9
<u>B. Mesures nouvelles</u>	9
1. Pesée du cabillaud	9
2. Tri sélectif	11
3. Fermetures de zones en temps réel	11
a. en mer du Nord (zone IV)	11
b. en Manche Est (zone VIId)	15
4. Sanctions	19
<u>III. Moyens, objectifs et procédures d'inspection du plan annuel de contrôle</u>	20
<u>A. Moyens disponibles</u>	20
<u>B. Objectifs de contrôle</u>	20
1. Inspection en mer	20
2. Inspection des débarquements	20
3. Inspection en criée	22
4. Inspection transports	22
5. Surveillance aérienne	22
<u>C. Procédures d'inspection</u>	22
1. Inspection en mer	23
2. Inspection des débarquements	23
3. Inspection transports et commercialisation	23
4. Surveillance aérienne	23
<u>IV. Programmation, bilans et suivi des infractions</u>	24

Annexes

1. Liste des ports désignés	25
2. Fiche de procédure pour la transmission des avis de fermeture de zone en temps réel hors des eaux françaises	26
3. Relevé de présence de cabillauds matures en zone VIId	28
4. Fiche de procédure pour la mise en place des fermetures de zone en temps réel en eaux françaises –Manche est	30
5. Fiche d'échantillonnage pour les fermetures en temps réel en mer du Nord	35
6 Notification des avis de fermetures en temps réel dans les eaux françaises de la zone IVc	37
7. Modèle d'arrêté préfectoral créant une zone de fermeture pour la pêche du cabillaud en VIId	39
8. Moyens de l'Etat disponibles pour participer à la mise en œuvre du plan de gestion du cabillaud	42

I. Objet

La présente circulaire vise à mettre en place les nouvelles mesures de contrôle sur le cabillaud issues du nouveau règlement CE n°1342/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks et abrogeant le règlement (CE) n°423/2004 ainsi que du règlement CE n°43/2009 du Conseil du 16 janvier 2009 modifié établissant, pour 2009, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques, concernant plus spécifiquement :

- la pesée obligatoire à bord et au débarquement pour les débarquements de quantités de cabillaud supérieures à 300 kg,
- le système des fermetures de zone en temps réel. Pour la mer du Nord, ce dispositif s'étend à d'autres espèces : lieu noir, merlan, églefin.

Et à préciser certaines obligations, concernant notamment :

- les mentions particulières à enregistrer sur le journal de bord pour le calcul de l'effort de pêche,
- la marge de tolérance dans les déclarations,
- les préavis de débarquements,
- les ports désignés.

La circulaire décrit également les moyens disponibles et les objectifs à atteindre dans le cadre de la décision n°620/2008 de la Commission du 22 juillet 2008 établissant un programme spécifique de contrôle et d'inspection concernant les stocks de cabillaud du Kattegat, de la mer du Nord, du Skagerrak, de la Manche orientale, des eaux situées à l'ouest de l'Écosse et de la mer d'Irlande et selon le programme national annuel de contrôle et d'inspection du cabillaud notifié par la France à la Commission.

Les contrôles et inspections programmés dans le cadre des plans de déploiement commun mis en place par la décision n°2008/44 de l'Agence communautaire de contrôle des pêches et des opérations conjointes « Saint-Pierre » prévues par le protocole commun entre la France et le Royaume-Uni s'inscrivent dans le programme national annuel de contrôle et d'inspection du cabillaud.

Cette circulaire pourra faire l'objet de modifications ultérieures au vu des évolutions réglementaires à venir.

II. Mise en œuvre du contrôle du cabillaud

Généralités

1) Zones géographiques d'application

Rappel : les dispositions concernant le contrôle du cabillaud s'appliquent au cabillaud issu de la zone de gestion du plan comprenant les zones suivantes :

1. les eaux communautaires de la zone CIEM II a;
2. la zone CIEM IIIa (Kattegat et Skagerrak)
3. la partie de la zone CIEM III a non couverte par le Skagerrak et le Kattegat,
4. la zone CIEM IV (mer du Nord)
5. la zone CIEM VII d (Manche orientale)
6. la zone CIEM VII a (mer d'Irlande)
7. la zone CIEM VI a et les eaux communautaires de la zone CIEM V b (ouest Ecosse)

Considérant l'activité de ses navires, la France est plus spécifiquement concernée par les zones IV, VIIa et d, VIa.

2) Navires concernés

Rappel : tout navire de plus de 10 m présent dans les zones visées par le plan de gestion et détenant à bord l'un des engins réglementés suivants

1. chalut de fond (maillage supérieur ou égal à 100 mm, maillage supérieur ou égal à 70 mm ; maillage supérieur ou égal à 16 mm et inférieur à 32 mm)
2. senne danoise (maillage supérieur ou égal à 70 mm ; maillage supérieur ou égal à 16 mm et inférieur à 32 mm)
3. chalut à perche (maillage supérieur ou égal à 120 mm, maillage supérieur ou égal à 80 mm)
4. filet maillant ou emmêlant
5. filet trémail
6. palangre

doit détenir un permis de pêche spécial (PPS) en cours de validité¹.

Les mesures de contrôle s'appliquent à tous les navires dès l'instant où ils détiennent à bord du cabillaud capturé dans la zone du plan de gestion avec un engin réglementé. La gestion de l'effort de pêche et l'obligation de détention d'un PPS s'applique dès lors qu'un engin réglementé est utilisé dans cette même zone, qu'il y ait ou non du cabillaud à bord.

A) Mesures reconduites et adaptations éventuelles

1) Effort de pêche (R CE n°43/2009 annexe IIA-13)

Tout capitaine d'un navire titulaire d'un PPS cabillaud doit enregistrer sur son journal de bord, les entrées et sorties de la zone du plan de gestion (entrée/sortie/date/heure TU) et mise à l'eau/relevé pour les engins dormants.

¹ Une note de service périodique actualisant les PPS est transmise à toutes les DRAM par la DPMA. La liste des PPS est également publiée au bulletin officiel de l'agriculture : http://agriculture.gouv.fr/sections/publications/bulletin-officiel/bo_view.

Tout capitaine d'un navire titulaire d'un PPS cabillaud doit déclarer à son Etat du pavillon par message d'effort les entrées et sorties de la zone du plan de gestion **à l'exception des navires équipés d'un équipement VMS opérationnel**. En Manche et mer du Nord, compte tenu de l'absence d'un système de signalement adapté à la flottille artisanale, des particularités géographiques de la zone et des pratiques des Etats limitrophes, une application stricte de cette obligation ne sera pas exigée. **Néanmoins, la tenue du journal de bord doit permettre le calcul de l'effort de pêche et le contrôle devra être rigoureux sur les éléments déterminant ce calcul.**

2) Recueil et contrôles croisés de données (R CE n°1342/2008 – art 19)

Les déclarations obligatoires (journal de bord, déclaration de débarquement et note de vente) sont essentielles au contrôle des quotas de cabillaud dont le mode de gestion est désormais trimestriel et assorti de pénalités spécifiques le cas échéant en cas de dépassement. **Les services de contrôle devront donc veiller à un respect rigoureux concernant la remise et la complétude de ces déclarations.**

Les services des affaires maritimes effectueront **régulièrement et selon un échantillonnage représentatif des flottilles un contrôle croisé** des données déclaratives et des données VMS. Tous les débarquements de cabillaud **supérieurs à 2 tonnes** devront faire l'objet d'un contrôle croisé systématique. Les navires débarquant ou vendant **régulièrement en dehors d'une halle à marée** devront également être particulièrement ciblés.

3) Marge de tolérance et arrimage séparé (R CE n°1342/2008 - art 26 et 27)

La marge de tolérance dans les inscriptions au journal de bord demeure à **8%**. Toutefois, elle s'applique désormais au **seul cabillaud détenu à bord** et non plus à l'ensemble des espèces.

La mesure interdisant le mélange de cabillaud avec d'autres espèces dans les caisses et imposant l'entreposage distinct des caisses de cabillaud est reconduite à l'identique.

4) Préavis de débarquement (R CE n°1342/2008 - art 24)

Le préavis de débarquement constitue une aide importante à l'inspection. Le contrôle devra être strict sur ce point y compris par le contrôle croisé.

Tout débarquement de plus d'une tonne de cabillaud doit faire l'objet d'un préavis de débarquement au moins 4h avant l'arrivée au port. Il est rappelé que les navires étrangers dans le cadre du régime général doivent effectuer un préavis de débarquement pour tout débarquement de captures dans un port français.

Dans l'attente d'un serveur vocal interactif permettant une déclaration enregistrée par téléphone, le préavis doit être adressé **par écrit** (télécopie, télex, courrier électronique) **au Centre de Surveillance des Pêches du CROSS Etel (CSP)** qui assure une permanence de service 7/7 et h24. Le préavis peut être effectué par le capitaine du navire ou son représentant. Un préavis modificatif, notamment sur les quantités réelles débarquées, est possible à condition d'être effectué avant l'arrivée au port.

Dès réception, le préavis est saisi par le CSP dans l'application TRIDENT et sa diffusion est assurée automatiquement (courrier électronique et/ou SMS) aux services de contrôle et au CROSS référent. **Il appartient aux cadres coordonnateurs régionaux de tenir informé le CSP des coordonnées des unités susceptibles d'effectuer des contrôles selon les ports de débarquement.**

5) Ports désignés (R CE n°1342/2008 - art 25)

Les débarquements de plus de 2 tonnes de cabillaud doivent avoir lieu dans des ports désignés.

La liste des ports désignés a été fixée par l'arrêté ministériel du 3 février 2006 modifiée par un arrêté du 14 mars 2008 (cf. **annexe 1**).

Afin de faciliter les inspections dans l'objectif de respecter l'exigence communautaire relative à l'obligation pour les inspecteurs d'assister à la pesée d'au moins 20% des débarquements de plus de 2 tonnes avant transport et première vente, ces débarquements seront désormais soumis à autorisation. Cette disposition sera applicable aux navires français et aux navires étrangers après notification à la Commission et aux autres Etats membres.

L'autorisation sera délivrée par le CSP après contact avec les unités de contrôle, le cas échéant via le CROSS Gris-Nez.

L'autorisation sera refusée dans les cas suivants :

- le navire ne débarque pas dans un port désigné,
- le navire ne dispose pas d'un PPS ou d'un quota concernant le cabillaud,

Elle pourra être retardée ou suspendue dans les cas suivants :

- le préavis de débarquement effectué ne contient pas l'ensemble des éléments requis,
- le préavis a été effectué sans respecter le délai minimum réglementaire,
- le navire n'est pas équipé d'un VMS opérationnel et n'effectue pas ses messages de positionnement.

Exceptionnellement si les circonstances le justifient, l'autorisation pourra être assortie d'un délai maximum de 2 h supplémentaire permettant aux inspecteurs de rejoindre le lieu de débarquement.

Afin que ce dispositif d'autorisation puisse être pleinement efficace et que les objectifs de contrôles respectés, le cadre coordonnateur régional, en liaison avec le CROSS, devra s'efforcer avec l'ensemble des administrations concourant au contrôle au débarquement de coordonner autant que possible les programmes des différentes unités de contrôle de son ressort.

Afin de tenir compte des contraintes locales, **le préfet territorialement compétent peut préciser par arrêté les lieux et plages horaires de débarquement ainsi que l'allongement de la durée minimale du préavis de débarquement.**

6) Navires dérogataires capturant moins de 1,5% de cabillaud annuellement (R CE n°1342/208 – art 11)

La DPMA s'assurera à chaque fin d'année que les navires dérogataires ont bien respecté l'obligation de capturer moins de 1,5% de cabillaud.

Une proportion anormalement élevée de cabillaud sur un navire dérogatoire doit conduire à une surveillance particulière de l'activité du navire

7) Sanctions

Navires français :

- sanction administrative sur la base du DL du 9 janvier 1852, article 13 : suspension de la licence communautaire et du PPS cabillaud et/ou application d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 1500 euros par 100 kg capturé, détenu ou débarqué, assortie le cas échéant de sanctions accessoires (saisie engins, captures...). La sanction administrative est la seule possible pour les infractions liées au préavis de débarquement et au débarquement sans autorisation.

- amende contraventionnelle de 5^e classe sur la base du D n° 90-94 du 25 janvier 1990, article 24 :

- al 2 : tenue du journal de bord (effort de pêche, captures, marge de tolérance)
- al 4 : tri des captures (stockage séparé du cabillaud)

- amende contraventionnelle de 5^e classe sur la base du D n° 89-273 du 26 avril 1989, article 9 :

- al 1 : lieu de débarquement (port désigné)

- transaction sur la base du D n°89-554 du 2 août 1989.

Navires étrangers :

- amende contraventionnelle de 5^e classe sur la base du D n° 90-94 du 25 janvier 1990, article 24 et du D n° 89-273 du 26 avril 1989, article 9.

- transaction sur la base du D n°89-554 du 2 août 1989.

- établissement d'un procès-verbal de renseignement pour transmission à l'Etat de pavillon via la DPMA (BCP)

B) Mesures nouvelles

1) Pesée de toute quantité de cabillaud supérieure à 300 kg avant toute opération de transport ou de vente (R CE n° 1342/2008 – art 20)

Toute quantité de cabillaud supérieure à 300 kg débarquée doit être pesée avant toute opération de transport ou de vente soit à bord du navire ou soit au port de débarquement.

La pesée doit être réalisée sur une balance **agrée** par les autorités nationales. Selon les dispositions nationales, cet agrément est constitué d'une **certification CE accompagnée d'une vérification annuelle par un organisme agréé par le préfet de département sous contrôle de la DRIRE.**

Les informations sont disponibles à l'adresse :

http://www.industrie.gouv.fr/portail/index_metrologie.html

Pour le cabillaud directement débarqué dans un port disposant d'une halle à marée, la pesée réalisée dans cette halle à marée suffit à satisfaire à l'obligation.

Pour les balances embarquées

La réglementation nationale actuelle ne prévoit pas de dispositions spécifiques pour les balances embarquées. Compte tenu des délais nécessaires pour une éventuelle modification de la réglementation française et de la mise en place de cette nouvelle mesure, **le contrôle des balances embarquées se limitera à la vérification de la certification CE.**

Pour les balances à terre

Le capitaine ou son mandataire devra être en mesure de prouver que la pesée a bien eu lieu au débarquement selon les modalités suivantes :

- soit la balance délivre un **bordereau automatique de pesée**, que le capitaine devra pouvoir produire sur simple demande des contrôleurs.
- soit **le capitaine inscrit immédiatement après la pesée, le résultat de cette pesée sur la déclaration de débarquement.** Cette partie complétée devra pouvoir être produite sur simple demande des contrôleurs aussitôt après la fin du débarquement, sans attendre le délai de 48h de remise de la déclaration de débarquement.
- soit **le résultat de la pesée est inscrite sur un carnet à souche avec le nom et numéro du navire, la date, l'heure et le port de débarquement, le nom et la signature du capitaine (ou de son mandataire)** et que le capitaine devra pouvoir produire sur simple demande des contrôleurs.

Dérogation

La réglementation communautaire prévoit une dérogation possible à cette obligation de pesée **sous condition d'une inspection au débarquement, et scellé du transport jusqu'à une halle à marée française pour pesée avec copie du rapport d'inspection associé au document de transport.**

Au vu des contraintes de mise en œuvre, cette dérogation ne sera appliquée qu'au cas par cas : ainsi s'il y a eu une inspection au débarquement, le capitaine pourra être dispensé de la pesée avant envoi en camion scellé vers la halle à marée.

En revanche, sauf cas exceptionnel, une inspection ne pourra pas être demandée par le capitaine pour pouvoir bénéficier de la dérogation.

Marchandise destinée à une société privée

Le cabillaud peut être transporté jusqu'à une société privée pour pesée **à condition que cette société se situe dans l'enceinte portuaire** (ex : écoreur à Boulogne). Cette société privée doit disposer **de balances agréées selon les modalités suivantes :**

- soit la balance délivre un **bordereau automatique de pesée**, que le capitaine devra pouvoir produire sur simple demande des contrôleurs.
- soit **le capitaine inscrit immédiatement après la pesée, le résultat de cette pesée sur la déclaration de débarquement.** Cette partie complétée devra pouvoir être produite sur

simple demande des contrôleurs aussitôt après la fin du débarquement, sans attendre le délai de 48h de remise de la déclaration de débarquement.

Les navires non équipés d'une balance à bord et débarquant hors d'un port doté d'une halle à marée ou d'un point de débarquement disposant d'un système de pesée agréé doivent faire l'objet de contrôles ciblés.

2) Interdiction du tri sélectif ou écrémage (highgrading) en zone IV (annexe IIIA - 5 ter du R CE n°43/2009)

Toutes les captures d'espèces sous quotas effectuées au cours d'opérations de pêche en mer du Nord et dans le Skagerrak doivent être ramenées à bord du navire, enregistrées et ensuite débarquées sauf si cela s'avère contraire aux dispositions énoncées dans la législation communautaire ou nationale en matière des pêches établissant des mesures techniques, de contrôle et de conservation.

Sont ainsi possibles :

- le rejet d'une espèce lorsqu'il s'avère nécessaire **pour respecter le pourcentage d'espèce cible** en fonction de l'engin utilisé (cf. R CE n°850/98 et R CE n°2056/2001),
- le rejet d'une espèce dont **le quota national, ou le sous-quota de l'OP est fermé (ou des hors OP pour un navire hors OP)**. Cela inclut le cas où une OP, pour la gestion de son sous-quota, ferme prématurément son sous-quota pour une catégorie ou toute une catégorie de navires pendant une certaine période, ou limite les captures par marée pour chacun de ses navires. Cela inclut aussi, dans le cas de quotas individuels, le cas d'un navire dont le quota individuel serait fermé.
- le rejet d'une espèce **pour laquelle la taille minimale nationale ou régionale serait supérieure à la taille minimale communautaire.**

En revanche, est par exemple considéré comme du tri sélectif, le cas d'un navire qui, après avoir pêché du cabillaud de différentes tailles, rejeterait le cabillaud de faible calibre (bien que supérieur à la taille minimale), dans le seul but de réaliser ensuite des captures de cabillaud de taille plus importante afin d'en tirer un meilleur prix.

Le respect de l'interdiction du tri sélectif est difficile à contrôler en dehors d'un flagrant délit lors d'une patrouille ou d'une inspection en mer. Il est éventuellement possible de comparer les marées de navires équivalents dans un même secteur, avec ou sans observateurs, afin de cibler les plus susceptibles d'être enclins à ces pratiques.

Cette interdiction de tri sélectif est étendue à toutes les espèces soumises à TAC et quotas pour toutes les zones CIEM à compter du 1^{er} janvier 2010.

3) Fermetures de zones en temps réel en zones IV et VIId (annexe IIIA-5 quater et sexies du R CE n°43/2009).

a) en mer du Nord (zone IV)

Attention : dans cette zone, les fermetures en temps réel concerneront, non seulement le cabillaud, mais encore le merlan, l'églefin et le lieu noir.
--

Aux systèmes existants (notamment écossais), se superpose un dispositif commun à l'Union européenne et la Norvège applicable **à compter du 1^{er} septembre 2009**. Ce système est mis en place à titre expérimental, et fera l'objet d'une évaluation mi-2010.

Hors ZEE française

Sur l'ensemble de la mer du Nord et de la Manche est, et notamment dans les eaux sous compétence écossaise, anglaise et norvégienne, qui ont déjà mis en place depuis des années leur propre dispositif pour le cabillaud, **il est nécessaire d'informer les navires français pêchant dans ces ZEE étrangères des fermetures en temps réels susceptibles de les concerner.**

Ces informations seront diffusées par courrier électronique par le CSP qui est le point de contact national pour la réception des avis de fermetures étrangères selon la fiche de procédure figurant en annexe 2 et selon la listes d'adresses ad hoc.

Le CSP Etel assure une surveillance VMS des navires français dans les zones de fermeture.

Dans la partie française de la zone IV c

Procédure de constatation

Les fermetures sont liées à la proportion de cabillaud, églefin, lieu noir et merlan **en deçà de la taille minimale de capture.**

Les constatations seront faites par les unités de contrôles à l'occasion d'une inspection en mer dans les eaux françaises d'un chalutier (tous pavillons) selon l'échantillonnage prévu en annexe 5.

La partie de la zone IVc située dans la ZEE française est très réduite. Toutefois, **au moins un relevé mensuel** devra être effectué par les inspecteurs si les conditions le permettent. L'objectif est de disposer de données pouvant être ultérieurement utilisées par les scientifiques, et/ou susceptibles d'étayer une demande de dispositions spécifiques pour le sud de la mer du Nord lors des négociations UE/Norvège.

Les professionnels présents en mer pourront signaler au CROSS Gris-Nez la présence d'un secteur à forte densité de cabillauds, églefins, lieux noirs ou merlans inférieurs à la taille minimale. Le CROSS Gris-Nez peut alors demander spécifiquement à une unité de contrôle de réaliser des échantillonnages dans le secteur signalé.

Par ailleurs, sur proposition des représentants des pêcheurs, et après examen par les autorités compétentes, des fermetures de zones a priori, sur la bases de connaissances historiques, pourront être mises en place à partir de 2010.

Durée de la fermeture et taille de la zone

La zone est fermée pour 21 jours, avec réouverture automatique à minuit TU le jour de l'expiration.

La taille de la zone en dehors des eaux territoriales est de 50 milles carrés.

La zone peut avoir entre 4 et 6 points de référence.

Procédure de fermeture

1) Dès constatation que le seuil de fermeture est atteint, **l'inspecteur informe sans délai** (en évitant la VHF si possible) **le CROSS Gris-Nez** en lui envoyant si possible par courrier électronique ou télécopie le relevé effectué. Le point central des opérations de pêche du - ou des - trait(s) de chalut dont l'échantillonnage a dépassé le seuil est le point central de la zone fermée.

2) **Le CROSS Gris-Nez alerte immédiatement la DRAM Le Havre et le CSP** avec transmission des informations du relevé et des coordonnées de la zone à fermer. **Les coordonnées géographiques doivent être transcrites en format WGS 84.**

Toutefois, si le seuil de fermeture est légèrement dépassé, le CROSS Gris Nez peut rechercher des informations complémentaires avant de proposer la fermeture à la DRAM. Le CROSS Gris Nez peut ainsi demander un autre échantillonnage aux unités de contrôle.

3) **Le CSP assure la diffusion sans délai par courrier électronique d'un avis de fermeture** (versions française et anglaise) accompagné si possible d'une carte de la zone aux destinataires dont la liste figure en annexe et qui sera également **publié sur le site internet du ministère de l'agriculture et de la pêche** à l'adresse : <http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/peche-aquaculture/controle-peches/fermetures-en-temps-reel>.

4) **Le CROSS Gris-Nez relaie l'information aux unités de contrôle sur zone qui avertissent les navires à proximité.**

5) **La DRAM Haute-Normandie prend dans les 24h ouvrables à réception des informations un arrêté de fermeture par délégation du préfet de région et sur la base du décret n°90-94 du 25 janvier 1994 (article 23) et du décret n°90-618 du 11 juillet 1990 (article 5-4e et 5e) :**

Décret n°90-94 du 25 janvier 1994 (article 23)

« Afin de permettre le bon ordre des activités de pêche, et sans préjudice des dispositions du décret n° 2004-112 du 6 février 2004, l'autorité administrative prend, en tant que de besoin, les mesures relatives aux modalités d'utilisation ou de pose des engins de pêche, à leur orientation, à leur longueur, à leur espacement et aux périodes où ils peuvent être posés ou utilisés. L'autorité administrative peut également interdire, dans une zone géographiquement définie, l'utilisation de certains filets ou engins ou de certains modes de pêche en vue de la capture d'une ou de plusieurs espèces déterminées ».

Décret n°90-618 du 11 juillet 1990 (article 5-4e et 5e)

« En vue d'empêcher la dégradation des ressources halieutiques lorsque celles-ci apparaissent comme menacées, et afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la santé publique et le bon ordre des activités de pêche, les autorités administratives compétentes peuvent, par arrêté, prendre les mesures limitatives suivantes :

4° Interdire de façon permanente ou temporaire l'exercice de la pêche dans certaines zones ou à certaines périodes ;

5° Interdire la pêche de certaines espèces ou en limiter les quantités pouvant être pêchées ou transportées ».

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la région dans les meilleurs délais et sera disponible sur le site internet du ministère de l'agriculture et de la pêche à l'adresse <http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/peche-aquaculture/controle-peches/fermetures-en-temps-reel>. Un modèle général d'arrêté de fermeture figure en

annexe 7 : pour la IVc, il convient d'ajouter les espèces associées au cabillaud - lieu noir, merlan, églefin - et de supprimer le paragraphe sur les fileyeurs.

6) L'arrêté et les avis seront affichés dans tous les services des affaires maritimes, les criées et les capitaineries des ports à proximité ou tout autre lieu jugé approprié. Un avis dans la presse locale pourra également être publié.

Opposabilité de la fermeture

Navires concernés :

La fermeture est opposable et obligatoire **pour les navires de pêche professionnels quelle que soit leur nationalité à l'exception des chalutiers pélagiques, des senneurs, des navires avec des filets dérivants ou des turlottes (jigger) ciblant le hareng, maquereau, chinchard. Les fileyeurs, les caseyeurs et les navires armés à la drague ne sont pas concernés.**

Dans les eaux **territoriales** françaises, sont également concernés **les navires de plaisance quel que soit leur pavillon** pouvant pêcher le cabillaud ou le merlan dans les mêmes conditions. Dans la **ZEE** française, dans le cadre de la coopération franco belge, **un PV de renseignement sur les captures des navires de plaisance belges sera dressé pour transmission aux autorités belges** si elles sont supérieures au seuil fixé par la réglementation belge.

Date d'opposabilité :

Le droit et la jurisprudence permettent d'opposer une mesure contraignante (dès lors qu'elle n'est pas exorbitante) dès l'instant où il est possible de justifier :

- **du caractère urgent de la mesure.** La protection de la ressource de cabillaud imposée dans le cadre communautaire nécessite une décision et une effectivité immédiate de cette décision qui ne permet pas d'attendre une publication officielle qui peut prendre du temps.

- **de la diffusion et de l'accès à l'information par le citoyen.** Si l'avis de fermeture puis l'arrêté est diffusé aux instances professionnelles, par courrier électronique, publication sur le site internet du ministère, affichage et voie de presse, les conditions peuvent être considérées comme réunies.

L'effectivité de la mesure se déroule en deux phases :

- **la prise d'effet de la fermeture en temps réel** : 12 heures après l'annonce et la diffusion par un avis du CSP. **Le respect de la fermeture est alors volontaire.**

- **l'opposabilité de la fermeture en temps réel** : dès le lendemain (00h00 TU) du jour de signature de l'arrêté. **Le respect de la fermeture devient alors obligatoire et des infractions peuvent être relevées.**

Constatation du non respect de la fermeture

La surveillance de la zone fermée est assurée par des patrouilles maritimes et aériennes, avec en support l'utilisation des données VMS, AIS et radar par le CROSS Gris Nez et le CSP Etel. Dans la mesure où la zone fermée est couverte par les senseurs actifs du CROSS Gris-Nez, une surveillance particulière sur SPATIONAV peut se révéler opportune.

Tout navire concerné par la fermeture après l'activation de la zone se voit enjoindre de la quitter sur le champ.

Afin de faciliter la surveillance, un navire, transitant ou opérant dans la zone fermée avec des engins autorisés (drague à coquillages, casier...), peut signaler son entrée dans la zone par VHF au CROSS Gris Nez.

Fermetures transfrontalières

Compte tenu de la faible superficie des eaux sous juridiction française en zone IVc et de la surface à fermer hors des eaux territoriales, **les éventuelles fermetures en temps réel décidées à l'issue d'un échantillonnage français seront transfrontalières.**

Dès lors qu'un échantillonnage implique une fermeture d'une zone transfrontalière, le CSP Etel avertit les CSP étrangers pour qu'ils ferment les secteurs pertinents de leur ZEE à l'exclusion de leurs eaux territoriales.

A l'inverse, lorsque l'échantillonnage en ZEE belge, britannique ou néerlandaise implique la fermeture d'une zone susceptible de se situer en ZEE française en zone IVc, le CSP Etel transmet immédiatement l'information reçue des autorités étrangères au CROSS Gris Nez et à la DRAM Haute Normandie. La zone française à fermer obligatoirement est alors à l'intérieur de la ZEE française de la zone IVc mais **à l'exclusion des eaux territoriales.**

Les CSP échangent des données VMS pour les zones frontalières proches (zone tampon de 10 milles) des zones actives de fermetures en temps réel avec la Belgique et les Pays Bas. Cet échange existe déjà avec le Royaume-Uni sur une base permanente.

Recueil d'informations

Les résultats des relevés ayant conduit à des fermetures en temps réels sont transmis par le CSP à la DICOM du ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour diffusion sur le site internet du ministère sous la forme du tableau suivant

Date	Latitude	Longitude	Quantité totale par espèce	Quantité de sous taille par espèce	Zone fermée (points de référence)
					A : B : C : D : E : F :

Les occurrences où les contrôleurs n'ont pu procéder à l'échantillonnage faute d'avoir une quantité suffisante de poisson des espèces concernées dans le trait sont également indiquées avec leur date et position géographique.

b) en Manche est (zone VIId)

Les fermetures en temps réel sont considérées comme l'une des mesures permettant de maîtriser la consommation des quotas de cabillaud trimestriels et de limiter les rejets, et la France souhaite les mettre en place en VIId. Elles sont mises en place indépendamment de l'état des quotas.

Toutefois, elles seront lourdes à appliquer, donc il conviendra de réduire leur occurrence au minimum.

En l'absence de données scientifiques disponibles à ce jour pour la Manche est sur les agrégations de cabillauds, le dispositif de fermeture en temps réel s'inspire dans un premier temps du système écossais.

Il pourra être revu ultérieurement lorsque des préconisations scientifiques pour ce secteur seront disponibles et selon le retour d'expérience suite à la mise en place du système.

Critères de fermeture

Une zone devra faire l'objet d'une fermeture en temps réel dès lors que la concentration de cabillauds matures supérieurs à 50 cm atteindra 60 cabillauds par heure d'effort de pêche.

La zone fermée devra avoir une surface de 20 milles carrés en forme de quadrilatère et comporter 4 points de référence. La zone pourra être transfrontalière.

La durée de fermeture sera de 21 jours avec réouverture automatique.

Procédure de constatation

Les constatations seront faites par les unités de contrôles à l'occasion d'une inspection en mer dans les eaux françaises d'un chalutier selon le modèle de relevé prévu en annexe 3.

Si tout contrôle de chalutier ne doit pas donner lieu à un relevé, **il convient que des relevés à l'initiative des inspecteurs soient effectués au moins une à deux fois par semaine sur la zone VIId en 2009** à l'effet de disposer de données pouvant être ultérieurement utilisées par les scientifiques.

Les professionnels présents en mer pourront signaler au CROSS Gris-Nez la présence d'un secteur à forte densité de cabillauds matures (> 50 cm). Le CROSS Gris-Nez peut alors demander spécifiquement à une unité de contrôle de réaliser des échantillonnages dans le secteur signalé.

Procédure de fermeture

La procédure est détaillée dans l'**annexe 4**.

1) Dès constatation que le seuil de fermeture est atteint, l'inspecteur informe sans délai (en évitant la VHF si possible) le CROSS Gris-Nez en lui envoyant si possible par courrier électronique ou télécopie le relevé effectué. Le point correspondant à la position de relevé du chalut est le point central de la zone fermée.

2) Le CROSS Gris-Nez alerte immédiatement la DRAM Le Havre et le CSP avec transmission des informations du relevé et des coordonnées de la zone à fermer. Les coordonnées géographiques doivent être transcrites en format WGS 84.

3) Le CSP assure la diffusion sans délai par courrier électronique d'un avis de fermeture (versions française et anglaise) accompagné si possible d'une carte de la zone

aux destinataires dont la liste figure en annexe et qui sera également **publié sur le site internet du ministère de l'agriculture et de la pêche** à l'adresse <http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/peche-aquaculture/controle-peches/fermetures-en-temps-reel>.

4) Le CROSS Gris-Nez relaie l'information aux unités de contrôle sur zone qui avertissent les navires à proximité.

5) La DRAM Haute-Normandie prend dans les 24h ouvrables à réception des informations un arrêté de fermeture par délégation du préfet de région et sur la base du décret n°90-94 du 25 janvier 1994 (article 23) et du décret n°90-618 du 11 juillet 1990 (article 5-4e et 5e) :

Décret n°90-94 du 25 janvier 1994 (article 23)

« Afin de permettre le bon ordre des activités de pêche, et sans préjudice des dispositions du décret n° 2004-112 du 6 février 2004, l'autorité administrative prend, en tant que de besoin, les mesures relatives aux modalités d'utilisation ou de pose des engins de pêche, à leur orientation, à leur longueur, à leur espacement et aux périodes où ils peuvent être posés ou utilisés. L'autorité administrative peut également interdire, dans une zone géographiquement définie, l'utilisation de certains filets ou engins ou de certains modes de pêche en vue de la capture d'une ou de plusieurs espèces déterminées ».

Décret n°90-618 du 11 juillet 1990 (article 5-4e et 5e)

« En vue d'empêcher la dégradation des ressources halieutiques lorsque celles-ci apparaissent comme menacées, et afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la santé publique et le bon ordre des activités de pêche, les autorités administratives compétentes peuvent, par arrêté, prendre les mesures limitatives suivantes :

4° Interdire de façon permanente ou temporaire l'exercice de la pêche dans certaines zones ou à certaines périodes ;

5° Interdire la pêche de certaines espèces ou en limiter les quantités pouvant être pêchées ou transportées ».

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la région dans les meilleurs délais et sera disponible sur le site internet du ministère de l'agriculture et de la pêche à l'adresse <http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/peche-aquaculture/controle-peches/fermetures-en-temps-reel>. Un modèle général d'arrêté figure en **annexe 7.**

6) L'arrêté et les avis seront affichés dans tous les services des affaires maritimes, les criées et les capitaineries des ports à proximité ou tout autre lieu jugé approprié. Un avis dans la presse locale pourra également être publié.

Opposabilité de la fermeture

Navires concernés :

La fermeture est opposable et obligatoire pour les **navires de pêche professionnels communautaires et de pays tiers équipé d'un des engins réglementés susceptibles de pêcher du cabillaud** (sont donc exclus notamment, les chalutiers pélagiques, les caseyeurs et les dragueurs).

Elle est également opposable aux **navires de plaisance français pouvant pêcher le cabillaud au filet ou à la palangre** ainsi qu'aux navires de plaisance **communautaires ou**

tiers dans les eaux **territoriales** seulement. Dans la **ZEE** française, dans le cadre de la coopération franco belge, **un PV de renseignement sur les captures des navires de plaisance belges sera dressé pour transmission aux autorités belges** si elles sont supérieures au seuil fixé par la réglementation belge.

La Commission européenne a confirmé qu'en vertu du point 5 c de l'annexe III du R (CE) n°43/2009 modifié, les fermetures en Manche est décidées par les autorités françaises s'appliquent à tout navire professionnel quel que soit son pavillon, dès lors que la France a informé les Etats membres, le Comité consultatif régional concerné et la Commission européenne.

Date d'opposabilité :

Le droit et la jurisprudence permettent d'opposer une mesure contraignante (dès lors qu'elle n'est pas exorbitante) dès l'instant où il est possible de justifier :

- **du caractère urgent de la mesure.** La protection de la ressource de cabillaud imposée dans le cadre communautaire nécessite une décision et une effectivité immédiate de cette décision qui ne permet pas d'attendre une publication officielle qui peut prendre du temps.

- **de la diffusion et de l'accès à l'information par le citoyen.** Si l'avis de fermeture puis l'arrêté est diffusé aux instances professionnelles, par courrier électronique, publication sur le site internet du ministère, affichage et voie de presse, les conditions peuvent être considérées comme réunies.

L'effectivité de la mesure se déroule en deux phases :

- **la prise d'effet de la fermeture en temps réel :** dès le lendemain (00h00 TU) du jour où elle est annoncée et diffusée par un avis du CSP. **Le respect de la fermeture est alors volontaire.**

- **l'opposabilité de la fermeture en temps réel :** dès le lendemain (00h00 TU) du jour de signature de l'arrêté. **Le respect de la fermeture devient alors obligatoire et des infractions peuvent être relevées.**

Constatation du non respect de la fermeture

La surveillance de la zone fermée est assurée par des patrouilles maritimes et aériennes, avec en support l'utilisation des données VMS, AIS et radar par le CROSS Gris Nez et le CSP Etel. Dans la mesure où la zone fermée est couverte par les senseurs actifs du CROSS Gris-Nez, une surveillance particulière sur SPATIONAV peut se révéler opportune.

Tout chalutier ou senneur après l'activation de la zone se voit enjoindre de la quitter sur le champ.

Les fileyeurs et palangriers auront encore accès à la zone jusqu'à 24h après la signature de l'arrêté de fermeture, mais uniquement pour récupérer leur matériel de pêche. Au-delà de ce délai, les navires de contrôles des pêches pourront relever tous les filets présents.

Afin de faciliter la surveillance, un navire transitant, ou opérant dans la zone fermée avec des engins autorisés (drague à coquillages, casier...), peut signaler son entrée dans la zone par VHF au CROSS Gris Nez.

Nombre maximal de zones fermées et réouverture anticipée

Afin de tenir compte du préjudice économique et des motifs de sécurité (dispositif de séparation du trafic, catégorie de navigation de certains navires), un nombre maximal de zones pouvant être fermées simultanément est prévu.

Le nombre maximal de zones fermées simultanément en Vld française est fixé à trois, deux si elles sont espacées de moins de 20 milles.

Dès que le seuil de cabillaud qui conduirait à la fermeture d'une **4ème zone** est atteint (ou d'une **3ème** éloignée de moins de 20 milles d'une autre zone de fermeture), la zone qui a été fermée en premier est rouverte par le même avis (et ensuite le même arrêté) que celui qui ferme la nouvelle zone.

Fermetures dans les eaux britanniques de la Vld

Les Britanniques prévoient de mettre en place des mesures de fermeture en temps réel en Manche est, sur la base d'échantillonnage, ou a priori à partir de l'historique des captures dans un secteur.

Il appartient au CSP Etel, dès réception des avis reçus du CSP britannique, d'informer les navires français pêchant dans la ZEE britannique de la Vld des fermetures en temps réel susceptibles de les concerner de la même manière qu'en mer du Nord.

4) Sanctions

Navires français :

- sanction administrative sur la base du DL du 9 janvier 1852, article 13 : suspension de la licence communautaire et du PPS cabillaud et/ou application d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 1500 euros par 100 kg capturé, détenu ou débarqué, assortie le cas échéant de sanctions accessoires (saisie engins, captures...). La sanction administrative est la seule possible pour les infractions liées au tri sélectif.

- amende contraventionnelle de 5^e classe sur la base du D n° 90-94 du 25 janvier 1990, article 24 :

- al 2 : pesée des produits débarqués
- al 13 : non-respect des mesures prises au titre de l'article 23

- amende contraventionnelle de 5^e classe sur la base du D n° 90-618 du 11 juillet 1990, article 8 :

- al 2 : non-respect des mesures de limitation de captures (navires de plaisance)

- transaction sur la base du D n°89-554 du 2 août 1989.

Navires étrangers :

- amende contraventionnelle de 5^e classe sur la base du D n° 90-94 du 25 janvier 1990, article 24 t du D n° 89-273 du 26 avril 1989, article 9 :

- al 2 : pesée des produits débarqués
- al 13 : non-respect des mesures prises au titre de l'article 23

- transaction sur la base du D n°89-554 du 2 août 1989.

- établissement d'un procès-verbal de renseignement pour transmission à l'Etat de pavillon via la DPMA (BCP).

III. Moyens, objectifs et procédures du plan national annuel de contrôle et d'inspection

Pour mémoire, la liste des navires visés par le plan cabillaud, ainsi que les informations relatives à leur effort de pêche sont disponibles sur l'application « OCTOPUS » développée conjointement par le ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'aménagement du territoire (Direction des Affaires Maritimes) et par le ministère de l'Agriculture et de la Pêche (Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture). Le bulletin officiel de l'agriculture, où est régulièrement publiée la liste des permis de pêche spécialisés, est accessible à l'adresse http://agriculture.gouv.fr/sections/publications/bulletin-officiel/bo_view. La liste des PPS cabillaud sera ultérieurement reprise dans la partie contrôle de ce site. Elle est aussi actuellement accessible sur SATI.

A) Moyens disponibles

Les moyens mis en œuvre par les diverses administrations figurent en annexe 6.

B) Objectifs de contrôle

Les chalutiers constituent la cible principale des inspections. Dans le Nord-Pas –de – Calais, les fileyeurs constituent aussi une cible prioritaire.

Les contrôles en mer pourront être réajustés pour tenir compte des impératifs de contrôles à terre et de la mise en place des fermetures en temps réel.

1) Inspections en mer

	Unités basées en Nord pas de Calais	Unités basées dans le Calvados/Seine Maritime	Unités basées en Manche
Contrôles en mer	25	10	70

2) Inspections des débarquements

Le nouveau règlement fixe un objectif équivalent à celui d'une méthode d'échantillonnage aléatoire simple couvrant 20% en nombre des débarquements et non plus de 20% de la quantité de cabillaud débarquée. Pour le calcul des objectifs, ont été considérés l'ensemble des débarquements significatifs² de cabillaud issus de la zone de reconstitution réalisés en France. Trois catégories distinctes sont définies :

- 1. Fileyeurs du Nord-Pas-de-Calais Picardie.
- 2. Chalutiers armés toute l'année au chalut (dans le Nord-Pas-de-Calais-Picardie et la Haute Normandie)

² Afin de mieux cibler les contrôles, les débarquements minimes (moins de 300kg) n'ont pas été pris en compte pour les données statistiques sur lesquelles se fonde ces objectifs

- 3. Navires pour lesquels le cabillaud est une capture secondaire (chalutiers polyvalents pratiquant essentiellement la pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague, navires bretons hauturiers allant ponctuellement dans la zone du plan de gestion)

Les débarquements de ces catégories peuvent être respectivement estimés pour 2009 à :

- 1. pour les fileyeurs : environ 150
- 2. pour les chalutiers spécialisés : environ 800
- 3. pour les autres : environ 50

Dès lors, les objectifs pour un échantillonnage d'une pertinence de 95% (méthode de la FAO : *Fisheries technical paper 454-2004 Safety in sampling – methodological notes*) demande un nombre de contrôle qui s'élève respectivement à :

- 27 pour les fileyeurs
- 52 pour les chalutiers spécialisés
- 16 pour les autres

Les objectifs d'inspections au débarquement pour 2009 sont les suivants :

Secteur	Nord Pas de Calais - Picardie	Seine maritime	Calvados	Manche	Bretagne
Chalutiers	38	14	5	5	6
Fileyeurs	27				

Les principaux ports concernés sont :

- dans le Nord Pas-de-Calais : Boulogne, Dunkerque,
- en Seine Maritime : Dieppe, Fécamp, Saint Valéry en Caux, Le Tréport
- dans le Calvados : Ouistreham, Port-en-Bessin
- en Manche : Cherbourg, Barfleur, St Vaast la Hougue

Il s'agit uniquement d'inspections de navires susceptibles de pêcher du cabillaud, l'objectif du plan de contrôle des pêches national pour la région pouvant être supérieur pour intégrer d'autres objectifs (espèces profondes, pélagiques, sole, civelle...).

Compte tenu de la répartition des unités, le nombre d'inspections réduit au débarquement pour la Basse Normandie est compensé par l'importance des inspections en mer qui lui sont confiées, la majeure partie de la flotte hauturière de contrôle des pêches étant basée à Cherbourg.

De plus, les unités du Nord-Pas-de-Calais et du Calvados pourront ponctuellement effectuer des inspections en Seine Maritime (cf. au Tréport).

Pour information en 2008 les débarquements de plus de 300 kg de cabillaud se sont répartis comme suit :

- un ou deux à Douarnenez, Grandcamp, Le Havre, Trouville
- quatre à douze à Gouville, Ouistreham, Lorient, Saint Aubin sur mer, Port en Bessin, Calais, Cherbourg, Saint Vaast le Hougue, Saint-Valéry-en-Caux
- 12 à Concarneau, 26 à Dunkerque, 39 à Fécamp, 48 au Tréport, 79 à Dieppe
- le reste, soit la très grande majorité, à Boulogne

Par ailleurs, il est rappelé que les inspecteurs doivent assister à la pesée d'au moins 20% des débarquements de plus de 2 tonnes de cabillaud.

Pour information, les données 2007 et 2008 font état de 20 débarquements de plus de 2 t en 2007 (15 à Boulogne, 5 à Dieppe) et de 13 en 2008 (9 à Boulogne, deux à Fécamp et deux à Dunkerque).

Dès lors, pour atteindre l'objectif de 20%, **au moins 5 débarquements des débarquements de plus de 2 tonnes, devront être inspectés par les unités du nord Pas-de-Calais, et au moins un en Seine Maritime.** Vu le faible nombre de débarquements concernés, cela implique une grande réactivité des unités concernées dès lors qu'un préavis de débarquement de plus de 2 tonnes est reçu. **Ces inspections doivent être complètes et ne pas se limiter au seul contrôle de la pesée.**

3) Inspections en criée

L'objectif de contrôle de **5% des quantités de cabillaud mises en vente dans les criées** est inchangé depuis le précédent plan.

4) Inspections transports

Des inspections transport ponctuelles doivent être effectuées sur les grands axes de circulation (péages) pour s'assurer que les véhicules transportant du cabillaud disposent bien **des documents d'accompagnement obligatoires notamment le document de transport et une copie de la déclaration de débarquement.**

5) Surveillance aérienne

Le niveau de surveillance doit tenir compte de la mise en place des fermetures en temps réel. Au moins un vol par mois sera effectué pendant toute la période où la pêche au cabillaud est autorisée en Manche est.

C) Procédures d'inspection

**Il est demandé aux unités de contrôle une très grande vigilance dans le remplissage des comptes rendus sous SATI.
Les unités de contrôle doivent impérativement noter dans la rubrique ad hoc de SATI les quantités inspectées de cabillaud issu de la zone de gestion du plan.**

Les inspecteurs veillent notamment au contrôle des dispositions suivantes :

1) Inspections en mer

- droit de pêche (PPS et quotas) ;
- mesures techniques liées aux engins embarqués ou immergés (maillage, épaisseur des fils, structure y compris les dispositifs attachés) ;
- tenue et cohérence des informations enregistrées sur le journal de bord (notamment effort de pêche, marge de tolérance de 8% maximum dans l'estimation des captures de cabillaud) ;
- pourcentage d'espèces cibles ;
- taille minimale des captures ;
- entreposage séparé des captures de cabillaud à bord ;
- système de localisation par satellite (VMS) ;
- interdiction du tri sélectif ;
- fermeture en temps réel.

2) Inspections au débarquement

- préavis de débarquement mentionnant les captures à bord si la quantité de cabillaud débarquée est supérieure à une tonne (vérification de la cohérence avec les captures débarquées) ;
- débarquement dans un port désigné si la quantité de cabillaud débarquée est supérieure à deux tonnes ;
- droit de pêche (PPS et quotas) ;
- tenue du journal de bord et cohérence avec les captures détenues à bord (notamment effort de pêche et marge de tolérance de 8% maximum dans l'estimation des captures de cabillaud) ;
- pourcentage d'espèces cibles ;
- taille minimale des captures ;
- entreposage séparé des captures de cabillaud à bord ;
- système de localisation par satellite (VMS) ;
- mesures techniques liées aux engins embarqués ou immergés (maillage, épaisseur des fils, structure y compris les dispositifs attachés) ;
- pesée du cabillaud si la quantité de cabillaud débarquée est supérieure à 300 kg (à bord ou dans le port du débarquement sur une balance agréée).

3) Inspections transport et commercialisation

- documents d'accompagnement (notamment déclaration de transport, déclaration de débarquement) et leur correspondance avec les quantités effectivement transportées ;
- taille minimale des poissons, normes de commercialisation, étiquetage.

4) Surveillance aérienne

- identification et activité des navires
- système de localisation par satellite (VMS)
- fermeture en temps réel

IV. Programmation, bilans et suivi des infractions

Les instructions énumérées précédemment, ainsi que les informations mentionnées dans les annexes jointes permettent de programmer localement la mise en œuvre du programme spécifique de contrôle du cabillaud pour la période considérée. Cette programmation sera intégrée au plan régional de contrôle à terre et au plan de contrôle mer par façade en vertu de la circulaire DPMA établissant le programme annuel de contrôle 2009 et de la circulaire DPMA relative au formatage de ces plans.

Le bilan des contrôles est effectué par la DPMA à partir des fiches saisies sous SATI. La complétude et la qualité des informations notées dans les comptes-rendus sous SATI sont donc essentielles. Des vérifications de cohérence entre les fiches SATI et les données recueillies par les CROSS référents pourront être effectuées.

Il est demandé de fournir pour le 15 janvier de chaque année l'état actuel des suites données aux infractions constatées à la suite de contrôles cabillaud.

Pour le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
Le Directeur des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture
Philippe MAUGUIN

Annexe 1

Liste des ports désignés en France pour le débarquement des quantités de cabillaud supérieures à 2 tonnes (sous réserve de modifications par un prochain arrêté)

- Dunkerque
- Calais,
- Boulogne,
- Dieppe,
- Fécamp,
- Port-en-Bessin,
- Barfleur,
- Cherbourg,
- Roscoff,
- Douarnenez,
- Le Guilvinec,
- Loctudy,
- Concarneau,
- Lorient.

Annexe 2

Fiche de procédure pour la transmission des avis de fermetures de zones en temps réel hors des eaux sous souveraineté française

1 - Remplir le document selon le modèle fourni en pièce jointe.

2 - Le diffuser par courrier électronique aux parties intéressées selon la liste ad-hoc.

Les destinataires des avis de fermetures sont :

- Fédérations des OP (ANOP-FEDOPA) et OP concernées (CME, FROM Nord, COPEPORT, PMA, OPOB, FROM SUD-OUEST, CAP SUD)
- CNPMEM, CRPME concernés (Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Haute-Normandie, Basse-Normandie, Bretagne, Poitou-Charentes, Aquitaine).
- DPMA (BCP)

Cette liste indicative pourra être amendée.

**Notification de fermeture de zone en temps réel pour la protection du cabillaud
et des espèces associées (merlan-lieu noir-églefin)
hors des eaux sous souveraineté française**

Ce document a pour but de vous informer de la fermeture de la zone délimitée ci-dessous pour la protection du cabillaud et des espèces associées, en conséquence des résultats de l'analyse des captures.

La zone maritime, délimitées par les coordonnées (WGS 84) indiquées dans le tableau ci-dessous est fermée à _____ (activité) exercée par les navires _____ (nationalité) du _____ (date) à 00h00 min TU jusqu'au _____ (date) à 23h59 min TU.

POINT	LATITUDE	LONGITUDE
UN		
DEUX		
TROIS		
QUATRE		
CINQ		
SIX		

Les chalutiers pélagiques, les senneurs, les navires avec des filets dérivants ou des turluttés (jigger) ciblant le hareng, le maquereau ou le chinchard ainsi que les fileyeurs et les navires armés à la drague à coquillages peuvent continuer à pêcher.

D'autres détails concernant ce plan et toutes les informations mises à jour sur tous les plans de fermeture sont disponibles sur le site internet du gouvernement _____ (nationalité) à l'adresse suivante :

http://www._____

Le Centre de surveillance des pêches du CROSS Etel.

Le : _____ 200_

Annexe 3

PRESENCE DE CABILLAUDS MATURES EN VIld FERMETURES EN TEMPS REEL - RELEVÉ D'ECHANTILLONAGE DESTINÉ A L'ETAT CÔTIER						
Renseignements sur l'inspection	Navire d'inspection	Nom de l'inspecteur	Nom de l'observateur (si présent)	Date et heure ¹ de l'inspection	Position ² de l'inspection	
Renseignements sur le navire de	Nom		Numéro immatriculation	Pavillon	Engin	Maillage mm
Renseignements sur l'opération de pêche	Début	Date et heure ¹	Position ²		Durée ³ de l'opération de pêche	
	Fin	Date et heure ¹	Position ²			
Renseignements sur les captures	Nombre total de cabillauds supérieurs à 50 cm					
	Nombre de cabillauds par heure de chalutage					
	Informations complémentaires :					
	Poids approximatif des cabillauds de plus de 35 cm					
	Poids approximatif de l'ensemble des cabillauds					
Observations et informations additionnelles	Observations de l'inspecteur/observateur pendant l'inspection, y compris usage facultatif d'engins sélectifs. Informations additionnelles en provenance d'autres sources, par exemple données par le capitaine. Si pertinent, suggestion concernant la délimitation de la zone de fermeture (définie par 4 points).					
Signature de l'inspecteur	Non requise en cas de relevé électronique transmis par mail à l'Etat côtier.					

RAPPEL :
Fermeture de zone à partir d'un seuil de 60 cabillauds matures (supérieurs à 50 cm) par heure d'effort de pêche

1 jj/mm/aa hh mm (heure locale de 0 à 24h)
2 Ex 50°24N 001°10'E
3 hh mm

Utilisation de cette fiche

Dès lors que le nombre de cabillauds supérieur à 50 cm dépasse 60 cabillauds par heure d'effort de pêche, l'information est communiquée sans délai au CROSS Gris-Nez avec transmission du document par courrier électronique ou télécopie dès que possible.

Les « informations complémentaires » concernent les cabillauds inférieurs à la taille minimale. C'est une rapide estimation visuelle qui est demandée. Cette indication n'a pas d'impact sur la décision de fermeture. Il s'agit uniquement de collecter des données pour juger de la pertinence ou non d'une évolution du critère de fermeture sur un critère de présence de juvéniles à l'instar du dispositif en mer du Nord (mais éventuellement selon des critères différents à définir).

L'ensemble des relevés doit être transmis selon une périodicité mensuelle au CROSS Gris-Nez, afin de pouvoir constituer une base d'information sur la concentration des cabillauds dans le secteur.

Annexe 4

Fiche de procédure de fermeture de zone en temps réel dans les eaux françaises

Critères de fermeture

Une zone devra faire l'objet d'une fermeture en temps réel dès lors que la concentration de cabillauds matures supérieurs à 50 cm atteindra 60 cabillauds par heure d'effort de pêche.

La zone fermée devra avoir une surface de 20 milles carré en forme de quadrilatère et comporter 4 points de référence. La zone pourra être transfrontalière.

La durée de fermeture sera de 21 jours avec réouverture automatique.

Procédure de constatation

Les constatations seront faites par les unités de contrôles à l'occasion d'une inspection en mer dans les eaux françaises d'un chalutier selon le modèle de relevé prévu en annexe 3.

Si tout contrôle de chalutier ne doit pas donner lieu à un relevé, **il convient que des relevés à l'initiative des inspecteurs soient effectués au moins une à deux fois par semaine sur la zone VIId** à l'effet de disposer de données pouvant être ultérieurement utilisées par les scientifiques.

Les professionnels présents en mer pourront signaler au CROSS Gris-Nez la présence d'un secteur à forte densité de cabillauds matures (> 50 cm). Le CROSS Gris-Nez peut alors demander spécifiquement à une unité de contrôle de réaliser des échantillonnages dans le secteur signalé.

Procédure de fermeture

1) Dès constatation que le seuil de fermeture est atteint, **l'inspecteur informe sans délai** (en évitant la VHF si possible) **le CROSS Gris-Nez** en lui envoyant si possible par courrier électronique ou télécopie le relevé effectué selon le modèle joint en annexe 3. **Le point correspondant à la position de relevé du chalut est le point central de la zone fermée.**

2) **Le CROSS Gris-Nez alerte immédiatement la DRAM Le Havre et le CSP** avec transmission des informations du relevé et des coordonnées de la zone à fermer. **Les coordonnées géographiques doivent être transcrites en format WGS 84.**

3) **Le CSP assure la diffusion sans délai par courrier électronique d'un avis de fermeture** (versions française et anglaise) selon le modèle joint accompagné si possible d'une carte de la zone aux destinataires dont la liste figure ci-dessous et qui sera également **publié sur le site internet du ministère de l'agriculture et de la pêche** à l'adresse <http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/peche-aquaculture/controle-peches/fermetures-en-temps-reel>.

Les destinataires des avis de fermetures sont :

- DRAM Le Havre, Boulogne, Caen, DDAM Dunkerque et Cherbourg et SAM Dieppe et Fécamp
- centres opérationnels de la Manche (Comar Cherbourg, GroupeGendmar Cherbourg, COD Rouen)
- Préfecture Maritime de la Manche, CROSS Gris-Nez et Jobourg, DPMA (BCP)
- CNPMEM, CRPME (Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Haute Normandie et Basse Normandie, CLPME (Dunkerque, Boulogne, Dieppe, Fécamp, Le Havre, Port en Bessin, Grandcamp, Est Cotentin et Cherbourg)
- Fédérations des OP (ANOP-FEDOPA) et OP concernées (CME, FROM Nord, COPEPORT, PMA)
- CSP (FMC) étrangers (Irlande, Royaume-Uni, Ecosse, Belgique, Pays-Bas, Danemark, Allemagne)
- Fédérations, comités et associations de pêche de loisir et sportive
- Commission (DG Mare-Div. A4, C2, E2)
- Agence Communautaire de Contrôle des Pêches
- Comités Consultatifs Régionaux (mer du Nord et eaux septentrionales)

Cette liste indicative pourra être amendée.

Le CSP envoie également l'avis, la carte et le relevé - sans mention du nom du navire - à la DICOM du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour une publication express sur le site du ministère.

Recueil d'informations

Les résultats des relevés ayant conduit à des fermetures en temps réels sont transmis par le CSP à la DICOM du ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour diffusion sur le site internet du ministère sous la forme du tableau suivant

Date	Latitude	Longitude	Nombre total de cabillauds	Nombre de cabillauds > 50 cm	Zone fermée (points de référence)
					A : B : C : D :

4) Le CROSS Gris-Nez relaie l'information aux unités de contrôle sur zone qui avertissent les navires à proximité.

5) La DRAM Haute-Normandie prend dans les 24h ouvrables à réception des informations un arrêté de fermeture par délégation du préfet de région et sur la base du décret n°90-94 du 25 janvier 1994 (article 23) et du décret n°90-618 du 11 juillet 1990 (article 5-4e et 5e).

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la région dans les meilleurs délais et sera disponible sur le site internet du ministère de l'agriculture et de la pêche à l'adresse <http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/peche-aquaculture/controle-peches/fermetures-en-temps-reel>. Le modèle général d'arrêté figure en **annexe 7.**

6) L'arrêté et les avis seront affichés dans tous les services des affaires maritimes, les criées et les capitaineries des ports à proximité ou tout autre lieu jugé approprié. Un avis dans la presse locale pourra également être publié.

L'ensemble des relevés – y compris ceux ayant donné lieu à des résultats négatifs– sont transmis par les unités qui les ont réalisés sur une base mensuelle au CROSS Gris-Nez et qui les fera parvenir à la DPMA (BCP).

**Notification de fermeture de zone en temps réel pour la protection du cabillaud
dans les eaux françaises en zone VIIId**

Ce document a pour but de vous informer de la fermeture de la zone délimitée ci-dessous pour la protection du cabillaud, en conséquence des résultats de l'analyse des captures en zone VIIId.

La zone maritime, délimitées par les coordonnées (WGS 84) indiquées dans le tableau ci-dessous est fermée à tout navire de pêche quel que soit son pavillon équipé d'un engin susceptible de capturer du cabillaud du _____ (date) à 00h00 min TU jusqu'au _____ (date) à 23h59 min TU.

POINT	LATITUDE	LONGITUDE
A		
B		
C		
D		

Dans les eaux territoriales françaises, la fermeture s'applique également aux navires de plaisance, quel que soit leur pavillon, pouvant pêcher le cabillaud dans les mêmes conditions.

D'autres informations sur toutes les zones de fermeture sont disponibles sur le site internet du ministère de l'agriculture et de la pêche français :
<http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/peche-aquaculture/controle-peches/fermetures-en-temps-reel>

Le Centre français de surveillance des pêches du CROSS Etel.

Le: _____ 200_

**Notification of a real time area closure for the protection of cod
in the French waters - division VIId**

The purpose of this notification is to advise you of a real time area closure for cod in effect as a consequence of catch analysis in French EEZ – division VIId.

The sea area, formed by the coordinates (WGS 84) in the table below, is closed for a period from 00h01 TU on _____ (date) to 23h59 on _____ (date) to vessels of any flag fishing with gears which may catch cod.

POINT	LATITUDE	LONGITUDE
A		
B		
C		
D		

In the French territorial waters, the area is also closed to leisure vessels of any flag state under the same conditions.

Further information on real time closures can be found on the French ministry of agriculture and fisheries web site at : <http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/peche-aquaculture/controle-peches/fermetures-en-temps-reel>.

FMC France

(date) _____ 200_

Annexe 5

Echantillonnage pour les fermetures en temps réel en mer du Nord (lieu noir, cabillaud, églefin, merlan)

Méthode d'échantillonnage

Pour pouvoir échantillonner, il faut que **le trait de chalut** comporte environ **au moins 300kg du total des quatre espèces**.

L'échantillon doit comporter **au moins 200kg des quatre espèces** : cabillaud, lieu noir, églefin, merlan. Cet échantillon doit être représentatif de la ventilation des quatre espèces dans le trait.

Si la quantité de captures le permet, l'échantillon doit être prélevé à la fois au début, au milieu, et au bout des captures.

Il faut calculer **le pourcentage de juvénile par espèce ET le pourcentage de juvéniles sur le total des quatre espèces**.

Les contrôleurs remplissent le formulaire de relevé dont le modèle figure en page suivante.

Si les quantités de cabillaud, églefin, merlan, lieu noir sont trop faibles pour permettre un échantillonnage, les contrôleurs le signalent au CROSS Gris Nez.

Critères de fermeture

Le poids du poisson en-dessous de la taille minimale doit être pris en compte.

Les tailles minimales sont : 35 cm pour le cabillaud

30 cm pour l'églefin

35 cm pour le lieu noir

27 cm pour le merlan

Si le **poids total du poisson sous taille** pour **l'ensemble des quatre espèces** représente **15% du poids de l'échantillon**, alors le seuil de fermeture est atteint.

Si le **poids du cabillaud dépasse 75% du poids de ces quatre espèces** dans l'échantillon, le seuil de fermeture sera atteint **dès 10% de poisson de ces quatre espèces sous taille** par rapport au poids total des quatre espèces.

Le résultat des échantillonnages est transmis au CROSS Gris Nez.

Si le seuil de fermeture est légèrement dépassé, le CROSS Gris Nez peut rechercher des informations complémentaires avant de proposer la fermeture à la DRAM. Il peut ainsi demander un autre échantillonnage aux unités de contrôle.

FERMETURES EN TEMPS REEL - RELEVÉ D'ECHANTILLONAGE DESTINÉ À L'ÉTAT CÔTIER CABILLAUDS, ÉGLEFINS, LIEUX NOIRS, ET MERLANS JUVÉNILES								
Renseignements sur l'inspection/observation	Navire d'inspection	Nom de l'inspecteur/observateur	Nom de l'inspecteur / observateur	Date et heure ³ de l'inspection/observation	Position ⁴ de l'inspection/observation			
Renseignements sur le navire	Nom	Indicatif radio	Numéro immatriculation	Pavillon	Engin	Maillage mm		
Renseignements sur le navire	Nom	Indicatif radio	Numéro immatriculation	Pavillon	Engin	Maillage mm		
Renseignements sur l'opération de pêche	Début	Date et heure ¹	Position ²		Durée de l'opération de pêche ⁵	Point central de l'opération de pêche ²		
	Fin	Date et heure ¹	Position ²					
Renseignements sur les captures en poids	Poids total estimé des captures dans le trait (kg)							
	Taille de l'échantillon (poids du cabillaud, églefin, lieu noir et merlan dans le trait en kg)							
	cabillaud		églefin		lieu noir		merlan	
	Total		Total		Total		Total	
	Juveniles		Juveniles		Juveniles		Juveniles	
	%		%		%		%	
	Total de l'ensemble des quatre espèces							
	Juveniles sur l'ensemble des quatre							
% de juveniles sur l'ensemble des quatre espèces								
Observations et informations additionnelles	Observations de l'inspecteur/observateur pendant l'inspection, y compris usage facultatif d'engins sélectifs. Informations additionnelles en provenance d'autres sources, par exemple données par le capitaine. Si pertinent, suggestion concernant la délimitation de la zone de fermeture (définie par 4 points minimum – 6 maximum).							
Signature de l'inspecteur	Non requise en cas de relevé électronique transmis par mail à l'Etat côtier.							

³ jj/mm/aa hh mm (heure locale de 0 à 24h)

⁴ Ex 56°24'N 001°30'E

⁵ hh mm

Annexe 6

Notification de fermeture de zone en temps réel pour la protection du cabillaud et des espèces associées (lieu noir, églefin, merlan), dans eaux sous juridiction française en zone IVc
--

Ce document a pour but de vous informer de la fermeture de la zone délimitée ci-dessous pour la protection du cabillaud et de ses espèces associées, en conséquence des résultats de l'analyse des captures dans la ZEE française – division IVc.

La zone maritime, délimitées par les coordonnées (WGS 84) indiquées dans le tableau ci-dessous est fermée à tout navire de pêche quel que soit son pavillon du _____ (date) à --h-- min TU jusqu'au _____ (date) à 23h59 min TU.

POINT	LATITUDE	LONGITUDE
A		
B		
C		
D		
E		
F		

Peuvent continuer à pêcher les chalutiers pélagiques, les senneurs, les navires utilisant des filets dérivants ou des turlottes (jigger) ciblant le hareng, maquereau, chincharde ainsi que les fileyeurs et les navires armés à la drague à coquillages.

Sont également concernés par la notification de fermeture les navires de plaisance français pêchant le cabillaud ou une espèce associée avec un engin non autorisé ainsi que les navires de plaisance communautaires ou pays tiers dans les eaux territoriales seulement.

D'autres informations sur tous les plans de fermeture sont disponibles sur le site internet du ministère de l'agriculture et de la pêche français à l'adresse :

<http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/peche-aquaculture/controle-peches/fermetures-en-temps-reel>

Le Centre français de surveillance des pêches du CROSS Etel

Le : _____ 200_

Notification of a real time area closure for the protection of cod and associated species (saithe, whiting, haddock) in the waters under the French jurisdiction – division IVc

The purpose of this notification is to advise you of a real time area closure for cod and associated species in effect as a consequence of catch analysis in the French EEZ – division IVc.

The sea area, formed by the coordinates (WGS 84) in the table below, is closed for a period from --h-- TU on (date) to 23h59 on (date) to fishing vessels :

POINT	LATITUDE	LONGITUDE
A		
B		
C		
D		
E		
F		

Pelagic trawls, purse seines, driftnets and jiggers targeting herring, mackerel, horse mackerel, gillnets ports and scallops dredges may be used inside the area.

In the French territorial waters, the area is also closed to leisure vessels of any flag state under the same conditions.

Further information on real time closures can be found on the French ministry of agriculture and fisheries web site at :

<http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/peche-aquaculture/controle-peches/fermetures-en-temps-reel>

FMC France

(date) _____ 200_

Annexe 7

Modèle d'arrêté préfectoral

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes
de Haute Normandie

LE HAVRE, le

A R R E T E N° / 2009 créant une zone de fermeture en temps réel en VIId

Le Préfet de la région Haute Normandie,

VU le règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n°1342/2008 du Conseil du 20 décembre 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks ;

VU le règlement (CE) n°43/2009 du Conseil du 16 janvier 2009 modifié établissant, pour 2009, les possibilités de pêche et conditions associées pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de captures ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion, notamment son article 23 ;

VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir notamment son article 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

VU l'arrêté préfectoral N°*** portant délégation de signature ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre des mesures de gestion pour préserver les stocks de cabillaud en VIId ;

CONSIDERANT la présence importante de cabillauds matures constatée dans un secteur de la zone VIId conformément au relevé effectué le (date) ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le secteur délimité par les coordonnées géographiques (WGS 84) ci-dessous constitue une zone de fermeture jusqu'au ----- (date figurant sur la fin de l'avis) à 23h59 TU.

A : (latitude, longitude)

B : (latitude, longitude)

C : (latitude, longitude)

D : (latitude, longitude)

ARTICLE 2 :

La zone définie à l'article 1 est interdite à tous les navires de pêche professionnels battant tout pavillon et les navires de plaisance battant tout pavillon équipés d'un engin susceptible de pêcher du cabillaud (chalut de fond, senne danoise, chalut à perche filet maillant ou emmêlant, filet trémail, palangre et ligne).

Les fileyeurs et palangriers peuvent entrer dans la zone définie à l'article 1 à seule fin de retirer leurs filets jusqu'à ----- (24h après le début de la fermeture). A l'issue de ce délai les filets restants à l'eau pourront être relevés par les services de contrôle.

ARTICLE 3 :

Les infractions à la zone de fermeture en temps réel commises par les navires seront sanctionnées sur la base de l'article 24 al 13 du décret n°90-94 du 25 janvier 1990 et de l'article 13 du décret-loi du 9 janvier 1852 ainsi que sur de l'article 8 al 2 du décret n°90-618 du 11 juillet 1990.

ARTICLE 4 :

Les directeurs départementaux des Affaires Maritimes de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, du Pas-de-Calais, de la Somme et du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Par déléation,

Le Directeur Régional des Affaires Maritimes
de Haute-Normandie

Collection des arrêtés

Destinataires :

Préfecture de Haute-Normandie

DPMA (Bureau BCP)

DRAM NDPC, BN

DDAM 50 et 59

SAM DP, FC

CRPMEM HN, BN, NPDC

OP (CME, FROM Nord, COPEPORT)

CLPM DK, BL, DP, FC, LH, PB, GC, EC, CH

PREMAR CH (division AEM)

COMAR CH (division OPS – pour servir moyens de contrôle placés sous son autorité)

GROUPGENDMAR CH (pour servir moyens de contrôle placés sous son autorité)

COD Rouen (pour servir moyens de contrôle placés sous son autorité)

Régions de gendarmerie nationale NPDC, HN, BN (pour servir moyens nautiques de contrôle placés sous son autorité)

CROSS GN – Service Surpêche

CROSS Jobourg

CSP Etel

Fédérations, comités et associations de pêcheurs plaisanciers et sportifs

Annexe 8

Moyens de l'Etat disponibles pour participer à la mise en œuvre du plan de gestion du cabillaud

Unités aériennes

Administration	Nombre d'unités	Localisation	Activité cabillaud
Douanes	1 (20 agents)	Le Havre	510 h
Marine Nationale	2	Maupertuis Le Touquet	2h/mois

Unités côtières (susceptibles d'effectuer des inspections au débarquement)

Administration	Nombre d'unités	Localisation	Activité cabillaud
Affaires Maritimes	7 ULAM avec un pourcentage d'activité consacré au cabillaud variable selon leur localisation	Boulogne s/Mer, Caen, Cherbourg, Saint Brieuc, Brest, Douarnenez, Lorient	220 jours
Gendarmerie Maritime	2 brigades de surveillance du littoral	Boulogne Cherbourg	16 contrôleurs
Gendarmerie nationale (*)	3	Ouistreham, St Valéry sur Somme, Calais	3 agents 643h/gend 5 agents 21h/gend 8 agents 400h/gend

Unités du large

Administration	Nombre d'unités	Localisation	Activité cabillaud
Affaires Maritimes	2	Cherbourg, Boulogne s/Mer	100 jours 150 jours
Douanes (**)	3	Dunkerque, Boulogne s/Mer, Cherbourg	3 900 heures 99 agents
Marine Nationale (***)	3	Cherbourg	1 500h
Gendarmerie Maritime	2 patrouilleurs 4 vedettes	Cherbourg Dunkerque, Boulogne s/Mer, Dieppe,	17 contrôleurs 13 contrôleurs 29 contrôleurs

(*) Pour la gendarmerie nationale, ce prévisionnel est indicatif.

(**) A l'exception d'opérations spécifiques ponctuelles, contrôles effectués à l'occasion des missions douanières, d'où une évaluation simplement prévisionnelle du potentiel surpêche.

(**) Pour les navires de la marine nationale, le contrôle du cabillaud se fait à l'occasion des missions générales de police des pêches et c'est le potentiel total qui est ici indiqué.

(***) Pour la gendarmerie nationale, ce prévisionnel est indicatif.

NB : la zone de déploiement va du 2°W à la limite nord de la zone IVc (partie française de la zone de reconstitution) et couvre également le littoral du Sud - Finistère (ports bigoudens et Concarneau). Seule la partie française de la zone de reconstitution est concernée par les contrôles en mer et les contrôles aériens.

Ces informations sont données à titre indicatif et peuvent être soumises à modification.